

Bruxelles, le 5 juillet 2012

Statuts coordonnés de FEONG asbl

tels que modifiés par l'Assemblée Générale du 14 juin 2012

En rouge les modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 14 juin 2012

I. Objet

Article 1 Dénomination et objectif

La dénomination de l'association est "Fédération des Employeurs Organisations Non Gouvernementales" ou, en abrégé, "Fédération des employeurs ONG" ou "FEONG".

La FEONG a pour objectif la représentation des employeurs du secteur de la coopération au développement, c'est-à-dire des c'est-à-dire **des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et les fondations, telles que définies par la Loi du 27 juin 1921**, dont l'objet social est en ordre principal la coopération au développement, l'éducation au développement, ou le soutien à des asbl de coopération ou d'éducation au développement.

La FEONG peut accessoirement rendre des services et appuis à d'autres associations du secteur socioculturel et sportif.

Art. 2 Pour réaliser cet objectif

Pour réaliser cet objectif, la FEONG se propose notamment d'organiser la représentation et la défense des intérêts de ses membres, entre autres au sein de la Commission paritaire 329 du secteur socioculturel et sportif. Elle peut déléguer cette représentation à une autre organisation selon des modalités qui doivent être fixées par l'Assemblée Générale et inscrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur d'informer régulièrement ses membres sur tous les sujets qui les intéressent de par leur statut d'employeur de définir des positions communes et d'élaborer toutes propositions utiles d'organiser, prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien

II. Qualité de membre

Art. 3 Qui peut être membre

L'association compte des membres effectifs, dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. **Dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, ils sont appelés « les membres » ou « les associations-membres ».**

Sont membres les fondateurs de l'association ainsi que toute **association telle que définie dans la Loi**

du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations admise ultérieurement. Peut devenir membre, en sa qualité d'employeur, toute association en conformité avec l'article 1, al.2 des présents statuts.

Art. 4 Comment devenir membre

L'adhésion des nouveaux membres se fait par lettre écrite, adressée au/à la président/e de la FEONG ; la lettre mentionnera que l'association demanderesse a bien pris connaissance des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur et y marque son adhésion.

L'association demanderesse fera la preuve de son activité dans l'une des matières mentionnées à l'article 1, al.2. Elle fournira aussi son indice ONSS afin de voir si elle entre dans le champ d'application de la Commission Paritaire 329 du secteur socioculturel et sportif.

Art. 5 Droits et obligations des membres

Chaque membre contribue aux frais de fonctionnement de la FEONG en s'acquittant du paiement de la cotisation. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale en fonction des besoins de fonctionnement de la FEONG. La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 2500 euros.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers ou les ayants-droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent obtenir le remboursement des cotisations versées.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

par démission : l'association-membre qui veut se retirer adresse une lettre de démission au/à la président/e de la FEONG. L'Assemblée Générale suivante prendra acte de cette démission lorsque l'association-membre ne rentre plus dans le champ défini à l'article 1, al.2. L'Assemblée Générale suivante en prendra acte.

par exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers. Le non-paiement répété de la cotisation peut entraîner une procédure d'exclusion par l'Assemblée Générale

II. bis Adhérent

Article 6 bis Qualité d'adhérent

Peuvent devenir adhérents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et les fondations, telles que définies par la Loi du 27 juin 1921, qui relèvent de la Commission Paritaire 329 du secteur socioculturel et sportif et qui désirent bénéficier des services et appuis de la FEONG.

Dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, ils sont appelés « les adhérents ».

L'adhésion des nouveaux adhérents se fait par lettre écrite, adressée au/à la président/e de la FEONG ; la lettre mentionnera que l'association demanderesse a bien pris connaissance des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur et y marque son adhésion.

L'association demanderesse fournira son indice ONSS afin de voir si elle entre dans le champ d'application de la Commission Paritaire 329 du secteur socioculturel et sportif.

L'Assemblée Générale décide de leur admission.

Les adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les adhérents contribuent aux frais de fonctionnement de la FEONG en s'acquittant du paiement de la cotisation. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale en fonction des besoins de fonctionnement de la FEONG. La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 2500 euros.

La qualité d'adhérent se perd :

Par démission : l'adhérent qui veut se retirer adresse une lettre de démission au/à la président/e de

la FEONG. L'Assemblée Générale suivante prendra acte de cette démission.
Par exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers. Le non-paiement répété de la cotisation peut entraîner une procédure d'exclusion par l'Assemblée Générale.

III. Assemblée Générale

Art. 7 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la FEONG est composée des associations-membres. Chaque association-membre dispose d'une voix et mandate ponctuellement au moyen d'un écrit la personne qui l'y représentera.

Une association-membre qui n'envoie pas de mandataire à une Assemblée Générale peut donner sa voix par procuration écrite à une autre association-membre. Une association-membre dispose d'au plus deux procurations.

Art. 8 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts :

Elle détermine les options fondamentales de la FEONG

Elle définit la politique à suivre dans l'année qui suit et les grandes lignes des mandats des représentants de la FEONG

Elle a seule le pouvoir de modifier les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur

Elle fixe le montant des cotisations

Elle acte les démissions et prononce les exclusions

Elle nomme et révoque les administrateurs selon les modalités décrites à l'article 14

Elle approuve le rapport annuel dans ses deux aspects, rapport d'activités et rapport financier ainsi que le budget, et donne décharge aux administrateurs.

Art. 9 Quorum pour les présences et la prise de décision

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié des membres représentés directement ou par procuration. Si ce n'est pas le cas, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au plus tôt quinze jours après. Elle siégera et décidera alors valablement quel que soit le nombre de membres représentés directement ou par procuration.

Sauf disposition particulière prévue par les présents statuts ou par la loi, les décisions y sont prises à la majorité absolue des membres représentés directement ou par procuration.

Les exclusions de membres et les modifications des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur sont quant à elles décidées à la majorité de deux-tiers des membres représentés directement ou par procuration. Enfin, si les modifications statutaires proposées portent sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elles doivent être décidées à la majorité des quatre-cinquièmes.

Art. 10 : Fréquence et convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite et signée par un dixième des membres et adressée au/à la président/e. En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée endéans les huit jours ; l'ordre du jour détermine l'urgence de la convocation.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au minimum quinze jours à l'avance. Elle mentionnera la date, le lieu et l'heure ainsi que l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
En cas de modification des statuts, la convocation comportera aussi les modifications proposées.

IV. Organe de gestion

Art. 11 Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé de représentants de minimum un huitième et maximum un tiers des associations-membres, sans pouvoir compter moins de trois personnes. Une association-membre ne peut être représentée que par un seul administrateur. Le Conseil d'Administration doit être représentatif des différentes tendances et des différents types d'associations-membres.

Art. 12 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les présents statuts ainsi que tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts, et notamment ceux-ci:

Il est chargé de préparer les orientations à soumettre à l'Assemblée Générale et de mettre en œuvre la politique générale définie par elle. Il assure l'unité d'action de la FEONG

Il mandate pour la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, un ou plusieurs administrateur/s-délégué/s, choisi/s parmi ses membres ou parmi les membres du personnel. Il fixe leurs pouvoirs et éventuellement leur salaire ou leurs appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. La gestion journalière est détaillée dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil peut en tout temps reprendre les mandats conférés.

Il délègue la représentation générale à un organe composé de 3 personnes agissant conjointement minimum à deux. Le Conseil choisit les membres de l'organe parmi les administrateurs ou non. Il peut en tout temps reprendre les délégations conférées.

Il désigne les personnes habilitées à représenter la FEONG, notamment au sein de la Commission Paritaire 329. Si cette représentation a été déléguée à une autre organisation, le Conseil nomme les personnes habilitées à représenter la FEONG au sein de cette organisation

Il précise le mandat des représentants de la FEONG, dont les grandes lignes sont définies par l'Assemblée Générale

Il nomme, reçoit la démission et/ou licencie les membres du personnel et fixe leurs rétributions et leurs occupations

Il tient au siège social de la FEONG le registre des membres (qui contient la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de chaque membre), le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration ainsi que des éventuels organes de gestion et de représentation. Tous les membres peuvent consulter ces registres sur demande écrite et préalable au Conseil d'Administration

Il dépose chaque année les comptes auprès du greffe du tribunal de commerce

C'est lui qui intente ou soutient au nom de la FEONG toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant

Art. 13 Quorum pour les présences et la prise de décision

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés.

Art. 14 Renouvellement du Conseil d'Administration

Le mandat des administrateurs est renouvelable et sa durée se calque sur celle des mandats des délégués à la Commission Paritaire, avec si possible un léger décalage permettant à un Conseil

nouvellement élu de désigner les représentants de la FEONG à la Commission Paritaire ou à l'organisation à qui est déléguée cette représentation.

L'appel à candidatures se fait au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale qui procédera à l'élection. Chaque association-membre peut présenter une candidature au moyen d'un écrit motivé et signé par un de ses représentants légaux.

Le mandat est exercé à titre gratuit et les administrateurs sont élus à titre personnel afin de défendre les intérêts de l'ensemble des membres.

Un administrateur est réputé démissionnaire lorsque l'association-membre qui a présenté sa candidature à l'Assemblée Générale en émet le souhait au moyen d'un écrit signé par l'un de ses représentants légaux. Dans ce cas, l'association-membre présente au Conseil un nouveau candidat pour terminer le mandat. Il siègera alors avec voix consultative jusqu'à son élection en tant qu'administrateur provisoire par la prochaine Assemblée Générale. Au cas où l'association-membre ne présente pas de remplaçant, un appel à candidatures sera lancé pour l'Assemblée Générale qui suit dans le but de pourvoir ce poste d'administrateur provisoire.

Art. 15 Election du/de la président/e, du/de la trésorier/ère et de l'éventuel Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un/ président et un/e trésorier/ère à la majorité des deux-tiers. Le président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale, en son absence c'est le plus jeune administrateur présent qui préside l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider de la constitution en son sein d'un Bureau ayant une mission de préparation des réunions et d'exécution des mesures décidées.

La durée de chacun de ces mandats est conforme à ce que prévoit l'article 14. Ces mandats sont renouvelables et exercés à titre gracieux.

V. Divers

Art. 16 Siège de la FEONG

Le siège de l'association est établi à 1080 Bruxelles, Boulevard Léopold II 184d. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 17 Réaffectation du patrimoine

En cas de dissolution, le patrimoine de la FEONG sera affecté à une ou plusieurs associations dont l'objet social est analogue au sien.

Art. 18

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Art. 19

Les associations-membres, leurs représentants à l'Assemblée Générale, les administrateurs et les délégués de la FEONG dans d'autres organismes ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 20 Les abstentions

Dans toute vote de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, les abstentions sont prises en compte et comptent comme des votes négatifs.